

Caisses sociales de suissetec neuchâtel – aide-mémoire des prestations sociales
Valable du 01.01.2026 au 31.12.2026

Empêchement dû à la maladie – assurance obligatoire (art. 49 CCT)

Ces prestations sont assurées, par un contrat collectif, auprès du Groupe Mutuel. Le contrat collectif **est obligatoire** pour toutes les entreprises membres de suissetec neuchâtel.

Prestations dès le 01.01.2026 pour les employé(e)s :

Les indemnités maladie sont fixées à 80 % du salaire perdu pour maladie pour tous les salariés soumis à la convention collective de travail. Les primes de l'assurance indemnités journalières collective sont payées par moitié par l'employeur et le salarié.

80 % du salaire assuré – base salaire brut AVS – durant 730 jours dans une période de 900 jours, sans imputation du délai d'attente.

Les jours de délai d'attente (3, 14 ou 30 jours) doivent être indemnisés par l'entreprise à raison de 80% du salaire sous déduction des charges sociales (art. 49.3 CCT).

En cas de maternité, l'indemnité journalière est versée durant 112 jours, sous déduction des prestations LAPG pour autant que l'assurée ait encore travaillé jusqu'à 4 semaines avant l'accouchement. Il s'agit là d'un complément à l'APG-maternité fédérale.

Patron indépendant ou dirigeants d'entreprises sous forme S.A. ou Sàrl :

- possibilité de 100% du salaire assuré
- le risque accident peut également être assuré
- salaire assuré = salaire fixe (document « Questionnaire de santé somme salariale fixe » à remplir obligatoirement)

Primes assurance maladie valables dès le 1^{er} janvier 2026 au 31.12.2026 :

	Taux
Couverture d'assurance à 80 % pour tous les employés	
Assurance-maladie / perte de gain : 3 jours	4.07 %
14 jours	2.53 %
30 jours	1.61 %
Compensation militaire et formation professionnelle	0.20 %

	Taux
Couverture d'assurance à 100 % possible que pour les patrons indépendants ou dirigeants d'entreprise – S.A. ou Sàrl – salaire fixe	
Assurance-maladie / perte de gain : 14 jours	2.96 %
30 jours	1.89 %
Assurance-maladie et accident/perde de gain : 30 jours	2.36 %
Compensation militaire + formation professionnelle	0.20 %

Congé de paternité

La pratique existante est inscrite. Le salarié a droit à dix jours de congé de paternité avec maintien du versement du salaire à 100 %. La CCT ne prévoit pas davantage de jours de congé dans ce cadre. L'employeur conserve l'allocation pour perte de gain (Spida/LAPG).